

Vos obligations en matière de voisinage

Si vous possédez un jardin avec des arbres ou des arbustes, vous êtes tenu de les faire élaguer avant qu'ils ne commencent à empiéter sur le jardin de votre voisin. Si des branches dépassent, votre voisin peut **exiger en justice** qu'une taille soit réalisée, et ce, même si l'arbre risque de mourir à la suite de cette opération.

Par ailleurs, la loi impose une **distance minimale** entre la pose d'un arbre et la limite du jardin mitoyen: si l'arbre mesure jusqu'à deux mètres de hauteur, la limite séparative doit être au minimum de 50 cm. Si la plantation est supérieure à deux mètres de hauteur, la distance doit être de deux mètres.

Vos droits par rapport à votre voisin

Si des brindilles, des ronces ou des petites racines venant de chez vous pénètrent dans le jardin de votre voisin, ce dernier a le droit de les couper lui-même.

Par contre, si des branches de vos arbres dépassent de la **limite séparative** entre votre jardin et celui de votre voisin, sachez que celui-ci n'a pas le droit de couper les branches lui-même. En effet, la plantation reste votre propriété, et c'est à vous qu'il appartient de prendre cette décision. Toutefois, votre voisin peut entreprendre une **action en justice** contre vous, si vous ne répondez pas à votre obligation. Si vous êtes le voisin lésé par les branches venant du jardin d'à côté, il faudra simplement commencer par demander à votre voisin de le faire.



Si ce dernier refuse, envoyez-lui une lettre en recommandé avec accusé de réception. Si cela ne suffit toujours pas, vous devez saisir la *Commission départementale de conciliation*, avant, le cas échéant, de faire passer le litige en justice. Si la négligence de votre voisin refusant de faire élaguer ses arbres a entraîné des dégradations chez vous, vous pouvez lui réclamer des **dommages et intérêts**.

Le cas particulier d'une intervention à proximité des lignes électriques

Lorsque les branches d'un arbre commencent à atteindre une ligne à haute tension, l'élagage est non seulement obligatoire, mais urgent.

Selon le contexte de plantation de l'arbre, l'obligation d'élaguer appartiendra *soit au propriétaire de l'arbre, soit à ERDF*. Le propriétaire de l'arbre devra faire élaguer lui-même son arbre si celui-ci, planté en domaine privé, déborde sur le domaine public.

Toute intervention à proximité d'une ligne électrique doit être réalisée après l'autorisation d'ERDF, pour des raisons évidentes de **responsabilité en cas d'accident mortel**.

Tenue et horaires imposés

Vous allez faire tailler ou couper vos arbres par des élagueurs, ou allez le faire vous-même ? Dans ce dernier cas, là encore, il y a une **législation à respecter**. La loi impose le port d'une tenue de sécurité, appelée EPI (Équipement de Protection Individuelle).

Cet EPI se compose d'un ensemble comprenant des vêtements anti coupures, d'un casque avec écran, de lunettes et protections auditives, et d'un harnais d'élagage.

Une fois que vous avez pourvu aux obligations qui concernent votre sécurité, vous allez maintenant devoir penser à celles qui concernent la **tranquillité des voisins**, à savoir que vous n'avez pas le droit d'élaguer en dehors de certains créneaux horaires.

En effet, l'élagage est une **activité bruyante** et il est interdit d'utiliser des outils de jardinage bruyants en dehors des horaires suivants:

- 8h à 19h en semaine
- 10h à 12h et 15h à 19h le samedi
- 10h à 12h le dimanche et jours fériés